

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 11 juillet 2022

PROCES-VERBAL

Objet	Procès- verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès	
Lieu	Salle polyvalente - Uzès	Heure : 18h
Date de la convocation	5 juillet 2022	
Nombre de délégués en exercice	57	
Nombre de délégués présents	42	
Nombre de délégués votants	53	

Le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, en qualité de Président de la communauté de communes Pays d'Uzès.

Présents :

Mmes ALVARO, BOUCHE, CABOT, FABIE, FERRIERE, GLOANEC, LAUTHIER, MARINOPOULOS, PASTRE DEFOS DU RAU, PESENTI, REGHENAS, VALMALLE, VARIN
MM. ARQUE, BONNEAU, BONZI, BOUCARUT, BOURDANOVE, CAUNAN, CAVARD, CHAPON, CLEMENT, DAILCROIX, DAUTREPPE, EKEL, FRANCOIS, GAUCHARD GERVAIS, GISBERT, GUARDIOLA, GUIHERMET, JUVIN, KIELPINSKI, MAZIER, MEJEAN, PIETTE, RIEU, SALLE-LAGARDE, SAUTTER, SERRE, VERDIER, VEYRUNES, VEYRAT, VINCENT

Pouvoirs :

Mme BAZIN donne pouvoir à M. SALLE-LAGARDE
Mme BONNEAU donne pouvoir à M. BONNEAU
Mme DEJEAN donner pouvoir à M. CAVARD
Mme RUBIO-CHAMPETIER, donne pouvoir à M. PIETTE
Mme VILLEFRANCHE donne pouvoir à M. CHAPON
M. ALMARIC donne pouvoir à Mme REGHENAS
M. BARBERI donne pouvoir à Mme ALVARO
M. DE SEGUINS-COHORN donne pouvoir à Mme CABOT
M. GODEFROY donne pouvoir à M. GUILHERMET
M. PETIT donne pouvoir à M. GERVAIS

Absents représentés :

M. CRESPIY est représenté par M. VEYRUNES
M. LAFONT est représenté par M. GAUCHARD
M. FRANCOIS est représenté par M. SAUTTER à la délibération n°16

Absents excusés :

Mmes BAZIN, BONNEAU, DEJEAN, RUBIO-CHAMPETIER, VILLEFRANCHE
MM. AMALRIC, BARBERI, CRESPIY, DE SEGUINS-COHORN, GODEFROY, PETIT, POISSONNIER, SEROPIAN

Absents :

Mme CARDON
M. GAYTE

Monsieur VERDIER, Président de la communauté de communes Pays d'Uzès, ouvre la séance à 18h.
Monsieur Laurent BOUCARUT est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

Approbation du compte rendu de la séance du 30 mai 2022.

Avec une abstention le compte rendu est adopté à la majorité par le conseil communautaire.

2. Fixation de la cotisation minimum de CFE (Contribution Foncière des Entreprises)

Madame ALVARO présente la délibération suivante :

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Considérant que la réforme de la taxe professionnelle a remplacé la taxe professionnelle par la CET (Cotisation Economique Territoriale), composée de la CVAE et de la CFE ; que cette dernière est un impôt que paient les entreprises sur le foncier utilisé pour l'exercice de leur activité. Considérant que lorsque les locaux professionnels utilisés par l'entreprise ont une base plus faible que la base minimum, celle-ci y est substituée pour le calcul de la CFE, et que les redevables de la CFE sont alors assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur établissement principal, Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes (professions libérales) :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes pour les impositions de 2023	Montant de la base minimum (€)
< à 10 000	224 << 534
> à 10 000 et < à 32 600	224 << 1067
> à 32 600 et < à 100 000	224 << 2242
> à 100 000 et < à 250 000	224 << 3738
> à 250 000 et < à 500 000	224 << 5339
> à 500 000	224 << 6942

Considérant qu'en l'absence de délibération spécifique, les règles de droit commun aboutissent à ce que les entreprises soumises aux tranches supérieures de chiffre d'affaires (tranches 5 et 6) soient moins imposées que les tranches moyennes (tranches 2,3,4), comme précisé ci-dessous.

Produits théoriques générés par les bases minimums en 2022, hors dispositif de convergence.

Chiffre d'affaires ou recettes (€)	0<10000	>10000 et < 32600	>32600 et < 100000	>100000 et < 250000	>250000 et < 500000	> 500000
CCPU	542	1052	1052	1099	1029	1029
Taux moyen pondéré						
Nombre établissements	180	468	472	248	76	49
Base mini taxable	97 560	492 336	496 544	272552	78 204	50 421
Taux CFE	30,92 %	30,92 %	30,92 %	30,92 %	30,92 %	30,92 %

Considérant qu'il convient de corriger cette inéquité fiscale avec une meilleure progressivité en fonction du montant de chiffre d'affaires ou des recettes, il est proposé de s'indexer sur la moyenne des bases minimums retenues pour 2022 par les établissements publics intercommunaux ayant délibéré sur leur fixation dans le département du Gard, soit :

	<10000	>10000 et < 32600	>32600 et < 100000	>100000 et <250000	>250000 et < 500000	> 500000
Moyenne des bases minimums	542	963	1608	2337	3568	4649

Il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer les bases minimums aux montants suivants à compter de 2023 :

	<10000	>10000 et < 32600	>32600 et < 100000	>100000 et <250000	>250000 et < 500000	> 500000
CCPU	542	963	1608	2337	3568	4649

- de demander au Président de notifier la délibération en Préfecture et à la DDFIP.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

3. Fonds de concours aux communes : FLAUX

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu le CGCT, notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du 7 juin 2021 adoptant la modification du règlement des fonds de concours en investissement,

Vu le vote du budget primitif 2022 le 4 avril 2022,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès élabore le Plan Climat (PCAET) afin d'engager la transition écologique du territoire ; qu'elle soutient les communes membres qui s'engagent dans la démarche au travers de la politique des fonds de concours,

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2022 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets communaux,

Considérant que la commune de FLAUX a pour projet de pouvoir installer des systèmes de protection des habitations en cas de pluies de très forte intensité lors d'événements climatiques extrêmes. La commune de FLAUX souhaite ainsi s'équiper d'un dispositif de type batardeaux,

Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 3 350.00 € HT et que la commune de FLAUX sollicite la CCPU au titre des fonds de concours à hauteur de 1 500.00 euros, représentant 48% du montant total. Le solde sera autofinancé par la commune.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de FLAUX pour un montant maximal de 1500.00 € et dont le versement pourra intervenir à compter de l'acquisition du système de protection,
- de dire que ce montant n'est pas supérieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

4. Fonds de concours aux communes : POUGNADORESSE

Monsieur SALLE-LAGARDE présente la délibération suivante :

Vu le CGCT, notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du 7 juin 2021 adoptant la modification du règlement des fonds de concours en investissement,

Vu le vote du budget primitif 2022 le 4 avril 2022,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès élabore le Plan Climat (PCAET) afin d'engager la transition écologique du territoire ; qu'elle soutient les communes membres qui s'engagent dans la démarche au travers de la politique des fonds de concours,

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 2022 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets communaux,

Considérant que la commune de POUGNADORESSSE a pour projet la rénovation énergétique du bâtiment de la mairie par le remplacement des menuiseries, l'isolation des combles et l'installation d'une climatisation réversible,

Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 47 144,94 € HT et que la commune de POUGNADORESSSE sollicite la CCPU au titre des fonds de concours à hauteur de 9 429,00 €, représentant 20% du montant total. Le solde sera autofinancé par la commune,

Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 84 080,00 € HT et que le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat est de 9 429,00 € et de celle sollicitée auprès de la Région est de 14 143,00 €,

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Menuiseries	12 194,94 €	Etat (20%)	9 429,00 €
Isolation	17 450,00 €	Région (30%)	14 143,00 €
Climatisation	17 500,00 €	Fonds de concours	9 429,00 €
		Autofinancement	14 143,94 €
TOTAL	47 144,94 €	TOTAL	47 144,94 €

Il est proposé au conseil communautaire,

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de POUGNADORESSSE pour un montant maximal de 9 429,00 € et dont le versement pourra intervenir à compter du commencement des travaux,
- de dire que ce montant n'est pas supérieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Madame ALVARO présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération,

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 a vocation à se substituer à la M14 ; qu'elle reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions, afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées, que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements de crédits font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : La M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées,

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre obligatoirement la mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, qui formalise les principales règles budgétaires et financières de la collectivité, et permet de regrouper dans un document unique les règles auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans un cycle budgétaire,

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la comptabilité M14 (budget général, budget annexe ZAE MOUSSAC PEIRE PLANTADE, budget annexe ZAC DES SABLAS MONTAREN, budget annexe ZAE GRAND LUSSAN) ; que le budget annexe du service public industriel et commercial du SPANC continuera d'utiliser la comptabilité M49.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal et les budgets annexes gérés en M14 dès le 1^{er} janvier 2023, sans attendre la date limite du 1^{er} janvier 2024
- de dire qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le vote du budget 2023
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacun des sections
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

6. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Madame ALVARO présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de délibération du 11 juillet 2022, autorisant l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les budgets auparavant gérés en M14,

Vu la délibération du 12 février 2018 concernant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis ; que cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la communauté de communes calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien,

Considérant que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien,

Néanmoins, l'amortissement en « année pleine » peut être maintenu à titre dérogatoire pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC ; qu'il est également proposé que les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 500 euros TTC et qui revêtent un caractère de durabilité, soient imputés en investissement et amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 12 février 2018 concernant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, (cf tableau ci-après).

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- de fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme convenu dans le tableau ci- après :

BUDGET PRINCIPAL et BUDGETS ANNEXES	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
Frais études, élaboration, modification, révision documents urbanisme	10 ans
Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	5 ans
Subventions d'équipement – biens immobiliers ou installations	15 ans
Subventions d'équipement – biens mobiliers, matériels ou études	5 ans

Logiciels bureautique et droits d'usages certificats	5 ans
Applications informatiques	10 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
Véhicules de tourisme et utilitaires	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Vélos	5 ans
Motos et scooter	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau et mobiliers	5 ans
Matériel de téléphonie	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Matériel audiovisuel	5 ans
Matériel scénique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils chauffage	15 ans
Appareils levage/ascenseur	20 ans
Appareils laboratoire	5 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Jeux extérieurs	10 ans
Jeux d'enfants et matériel pédagogique	5 ans
Installations voirie	30 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagement de terrain	20 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Tout investissement de peu de valeur inférieure à 500 euros	1 an

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

7. Modification du tableau des effectifs

Monsieur BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois (création et suppression) à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,
 Considérant la nécessité de créer au 1^{er} juillet 2022 :

- 1 poste de brigadier-chef principal, à temps complet, suite à l'avancement de grade d'un brigadier,

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, à temps complet, suite à l'avancement de grade d'un adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe,
- 2 postes d'auxiliaires de puériculture, à temps complet, cat B, pour le remplacement d'une éducatrice de jeunes enfants (EJE), Cat A, partie et d'une seconde éducatrice de jeunes enfants (EJE), Cat A, placée en disponibilité pour convenances personnelles,
- 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, pour le remplacement d'un agent parti en retraite,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet suite à l'avancement de grade de 3 adjoints techniques,

Considérant la nécessité de supprimer au 1^{er} juillet 2022 :

- 1 poste de brigadier, à temps complet, suite à l'avancement au grade de brigadier-chef principal d'un agent,
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe, à temps complet, suite à l'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe d'un agent,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, suite au départ en retraite d'un agent
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet, suite au départ à la retraite d'un agent,

Considérant la nécessité de supprimer au 1^{er} septembre 2022 :

- 2 postes d'éducatrices de jeunes enfants (cat A), à temps complet, suite au départ d'un agent et à la disponibilité pour convenances personnelles d'un second,
- 1 poste d'adjoint technique non permanent, à temps complet, non pourvu
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture, à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, non pourvu
- 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, non pourvu

Il est proposé au conseil communautaire de créer et de supprimer les emplois précités et d'adopter le tableau des effectifs actualisés au 1^{er} septembre 2022.

Filière : Culturelle

Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine,

Grade : Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 1 Tps complet,
- nouvel effectif : 2 Tps complets,

Grade : Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 3 Tps complets,
- nouvel effectif : 2 Tps complets,

Filière : Médico-sociale

Cadre d'emploi : Educateur de Jeunes enfants,

Grade : Educateur de jeunes enfants :

- ancien effectif : 4 Tps complets,
- nouvel effectif : 2 Tps complets,

Cadre d'emploi : Auxiliaire de puériculture,

Grade : Auxiliaire de classe normale :

- ancien effectif : 2 Tps complets,
- nouvel effectif : 4 Tps complets,
- ancien effectif : 1 Tps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires,
- nouvel effectif : 0 Tps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires,

Filière : Police

Cadre d'emploi : Policier municipal,

Grade : Brigadier :

- ancien effectif : 2 Tps complets,
- nouvel effectif : 1 Tps complet,

Grade : Brigadier-chef principal :

- ancien effectif : 4 Tps complets,
- nouvel effectif : 5 Tps complets,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique principal 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 2 Tps complet,
- nouvel effectif : 1 Tps complet,

Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 4 Tps complets,
- nouvel effectif : 7 Tps complet,
- ancien effectif : 1 Tps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires,
- nouvel effectif : 0 Tps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires,

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 1 Tps complet non permanent,
- nouvel effectif : 0 Tps complet non permanent,
- ancien effectif : 0 Tps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires,
- nouvel effectif : 1 Tps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires,
- ancien effectif : 1 Tps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires,
- nouvel effectif : 0 Tps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires.

Intervention de ML. GLOANEC.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

8. Zone d'aménagement différé « lieu-dit « Cadenas » Lussan : achat de la parcelle D184p

Monsieur CHAPON présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L. 1311-12,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-301-2 du 27 octobre 2018, portant création de la zone d'aménagement différé de Lussan au lieudit « Cadenas »,

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 184p, d'une superficie de 1609 m², appartenant aux consorts Leca Pesenti, se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement différé de Lussan,
Considérant que la création de la zone répond à l'objectif de la communauté de communes de favoriser la création d'emplois, de stimuler l'économie du territoire afin de lutter contre la fuite de la population active vers les pôles urbains voisins, de répondre aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises ou d'extension d'entreprises existantes, et de favoriser la reconversion du secteur agricole du territoire,
Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès n'a pas sollicité l'avis de France Domaine, la valeur étant inférieure à 180 000 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à acquérir pour un montant de 6436 € la parcelle cadastrée section D n° 184p, d'une superficie de 1609 m², aux consorts Leca Pesenti,

- d'autoriser Monsieur le Président à verser au fermier sortant M. Hincelin, une indemnité de départ d'un montant de 1609 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette vente,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente à intervenir selon le prix précité.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

9. Zone d'aménagement différé « lieu-dit « Cadenas » Lussan : achat de la parcelle D214p

Monsieur CHAPON présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L. 1311-12,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-301-2 du 27 octobre 2018, portant création de la zone d'aménagement différé de Lussan au lieudit « Cadenas »,

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 214p, d'une superficie de 328 m², appartenant aux conjoints Leca Pesenti, se situe dans le périmètre de la zone d'aménagement différé de Lussan,

Considérant que la création de la zone répond à l'objectif de la communauté de communes de favoriser la création d'emplois, de stimuler l'économie du territoire afin de lutter contre la fuite de la population active vers les pôles urbains voisins, de répondre aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises ou d'extension d'entreprises existantes, et de favoriser la reconversion du secteur agricole du territoire,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès n'a pas sollicité l'avis de France Domaine, la valeur étant inférieure à 180 000 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à acquérir pour un montant de 1 312€ la parcelle cadastrée section D n° 214p, d'une superficie de 328 m², aux conjoints Leca Pesenti,
- d'autoriser Monsieur le Président à verser au fermier sortant M. Hincelin, une indemnité de départ d'un montant de 328 €
- d'autoriser Monsieur le Président à engager tous actes, procédures et signatures relatifs à cette vente,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente à intervenir selon le prix précité.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

10. Aide à l'investissement immobilier des entreprises : Subvention exceptionnelle à l'entreprise Gravier

Monsieur CHAPON présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises, et notamment consacrant les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique, et désignant les EPCI comme seuls compétents sur l'octroi des aides à l'immobilier,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise voté par le conseil régional Occitanie,

Vu la délibération du 15 avril 2019 adoptant le règlement des aides à l'investissement immobilier des entreprises,

Vu le courrier de demande d'aide du 14 juin 2022 de l'entreprise Gravier,

Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à celui mis en place par le conseil régional Occitanie Pyrénées Méditerranée peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Considérant que si un projet est jugé d'intérêt stratégique pour le territoire, la communauté de communes du Pays d'Uzès peut aider une entreprise de manière exceptionnelle,
 Considérant que l'entreprise Gravier a subi un important sinistre en mars 2021 qui entraîne l'obligation de reconstruire et se conformer aux nouvelles normes de sécurité en terme de rétention des eaux pluviales et d'incendie et de lutte contre l'incendie,
 Considérant que l'entreprise Gravier est l'entreprise tête de pont de la ZA de Lussan et que le développement d'une industrie de cosmétique bio sur le territoire est un atout,
 Considérant que l'entreprise Gravier emploie 80 salariés dont la majeure partie sont des habitants du territoire,
 Considérant le plan de financement de la reconstruction suivant :

DEPENSES	K€	RECETTES	K€
Coût reconstruction	2 630	Indemnité assurance	2 210
		Subvention CCPU	30
		Autofinancement	390
TOTAL	2 630	TOTAL	2 630

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'allouer à l'entreprise Gravier une subvention de 30 000 €
- d'inscrire au budget 2022, le montant de cette aide d'investissement immobilier aux entreprises
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

11. Déploiement du programme d'actions du Projet Alimentaire du Pays d'Uzès en faveur d'une politique alimentaire de proximité

Monsieur GUARDIOLA présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article L 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime qui définit les projets alimentaires territoriaux et les porteurs de projets,
 Vu l'appel à projets 2020-2021 volet 2 du Plan National pour l'Alimentation pour soutenir les investissements des Projets Alimentaires Territoriaux labellisés,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 15 février 2021 relative à l'approbation de l'engagement en convention de partenariat avec le département du Gard et le déploiement du Projet Alimentaire Territorial du Pays d'Uzès,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2021 approuvant les principaux objectifs du Projet Alimentaire Territorial de la communauté de communes Pays d'Uzès dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation Volet 2, et le programme d'actions afférant,

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès est signataire de la charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard (37 signataires),
 Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès est lauréate de l'Appel à Projets 2020-2021 Volet 1 du Plan National pour l'Alimentation (PNA) pour l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial sur son territoire depuis le 1er septembre 2021,
 Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès est signataire d'une convention cadre de partenariat avec le département du Gard pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial du Pays d'Uzès,
 Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès est signataire d'une charte d'engagement pour un Projet Alimentaire Territorial avec ses partenaires, la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, le département du Gard, la SAFER, la Chambre d'Agriculture, le CIVAM, l'Association Terre de Liens, la SPL Destinations Pays d'Uzès Pont du Gard, la MFR le Grand Mas, le Comité de Promotion Agricole, Les Cuisines de l'Uzège.
 Considérant la volonté de la communauté de communes Pays d'Uzès d'améliorer l'accessibilité aux produits locaux sur le territoire dans le cadre du Projet Alimentaire du Pays d'Uzès,
 Considérant qu'il y a lieu pour la communauté de Communes Pays d'Uzès de solliciter une aide du département du Gard conformément au budget prévisionnel suivant :

Intitulé de l'action	Cout prévisionnel	Participation Etat / Région (montant / pourcentage)	Montant demandé au Département du Gard (montant / pourcentage)	Autofinancement CCPU (montant / pourcentage)
Réalisation d'un défi pour améliorer sa consommation alimentaire sans augmenter son budget	31 571€	22 100 € / 70 %	6 314 € / 20 %	3 157 € / 10 %
Etude sur l'accessibilité à une alimentation locale et de qualité	14 835 €	10 384,50 € / 70 %	2 967 € / 20 %	1 483,50 € / 10 %
Accompagnement des producteurs à la mise en place d'une plateforme partagée de distribution locale	14 405 €	10 083,50 € / 70 %	2 881 € / 20 %	1 440,50 € / 10 %

Il est proposé au conseil communautaire :

- de solliciter à 20 % le soutien financier du conseil départemental pour financer trois actions dans le cadre du Projet Alimentaire du Pays d'Uzès, équivalent à un montant de 12 162 €
- de s'engager à financer sur ses fonds propres 10 % de l'enveloppe financière
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer tout acte et engagement nécessaire à la réalisation des opérations.

Intervention de L. PASTRE DEFOS DU RAU, J. GUARDIOLA.

Sortie de JL. CHAPON

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

12. SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard : Rapport annuel d'activité et rapport financier 2021

Monsieur VERDIER présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 approuvant le règlement intérieur,

Vu la délibération du 18 février 2019 approuvant le contrat d'objectifs 2019,

Considérant qu'aux termes du contrat d'objectifs sus-évoqué, il revient à la SPL d'établir un rapport d'activités comprenant un compte-rendu technique et financier et de le présenter à ses deux actionnaires,

Considérant le rapport d'activité joint en annexe à la présente délibération,

Considérant le rapport du commissaire au compte sur l'activité 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le rapport d'activités 2021 de la société publique locale Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard ci-joint
- d'approuver le rapport financier 2021 de la société publique locale Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard ci-joint.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

13. SPL Destination Pays d'Uzès – Pont du Gard : Contrat d'objectifs 2023-2026

Monsieur VERDIER présente la délibération suivante :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3,

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession relatif à la quasi-régie,

Vu les dispositions du livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,

Vu la délibération du 18 décembre 2017 relative à l'adoption des statuts définitifs de la société publique locale SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Considérant que la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard est créée depuis le 1^{er} janvier 2018 et assure depuis cette date la gestion de l'Office de tourisme commun aux communautés Pays d'Uzès et du Pont du Gard ; qu'il y a lieu de signer un contrat d'objectifs annuels précisant les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'Office de tourisme ; que s'agissant d'un contrat in house, ce contrat n'est pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence préalable, à la condition que les deux actionnaires exercent un contrôle analogue à leurs propres services, c'est-à-dire qu'ils exercent une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée,

Considérant que le contrat d'objectif 2018-2022 arrive à échéance et qu'il est nécessaire de le renouveler pour une période égale, soit de 2023 à 2026,

Considérant que le nouveau contrat d'objectifs 2023-2026, joint en annexe, précise :

- Les objectifs et missions confiés à la SPL :
 - Harmonisation à l'échelon intercommunal de l'offre touristique du territoire
 - Accueil et information des visiteurs
 - Promotion et communication de la destination Pays d'Uzès Pont du Gard en France et à l'étranger et des infrastructures confiées à la SPL
 - Communication, aide à la mise en marché de produits et de prestations touristiques
 - Coordonner et animer le réseau des prestataires touristiques
 - Promouvoir les activités de pleine nature et favoriser le « slow tourisme »
 - Packager, commercialiser et vendre les produits touristiques
 - Assurer l'observation touristique locale
- La subvention d'exploitation annuelle pour couvrir les charges liées aux obligations de service public 546 500 € qui sera inscrite au BP 2023, versée à 50% en janvier, à hauteur de 30 % au plus tard en juin et les 20% restant avant fin septembre
- Les obligations de la SPL
- La durée quadriennale de la convention et son renouvellement par reconduction expresse

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le contrat d'objectifs 2023-2026 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard (pièce jointe)
- de donner tous moyens au Président pour mettre en œuvre la présente délibération, notamment en l'autorisant à signer le présent contrat d'objectifs.

Retour de JL. CHAPON.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

14. Convention spectacle équestre au Haras

Monsieur SERRE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,

Considérant que la filière équestre est un des éléments caractéristiques du territoire du Pays d'Uzès, principalement dû à la présence et aux actions mises en œuvre par le Haras National d'Uzès,

Considérant que les actions liées à l'équitation, qu'il s'agisse des activités du Haras ou des arts équestres, constituent un moteur d'animation du territoire pour la population locale et une source de développement touristique,

Considérant qu'afin de soutenir les démarches de développement économique et touristique du territoire du Pays d'Uzès, la communauté de communes du Pays d'Uzès, la mairie d'Uzès, la SPL Destination Pays d'Uzès et Pont du Gard, l'Association pour la Professionnalisation et le Rayonnement de l'Art Equestre (APRAE) et l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) ont souhaité mettre en œuvre un projet alliant spectacles équestres, visites du Haras d'Uzès et promotion du patrimoine local,

Considérant en l'espèce que pour l'année 2022, il est proposé l'organisation sur le site du Haras National d'Uzès, 12 représentations proposées les mercredis du 20 juillet au 24 août 2022 à 11h et 18h30,

Considérant la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention tripartite relative à l'organisation de spectacles équestres au Haras national d'Uzès
- de donner tous moyens au Président pour mettre en œuvre la présente délibération, notamment en l'autorisant à signer la présente convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

15. Règlement de la commande publique

Monsieur BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Considérant les évolutions réglementaires des dernières années concernant la commande publique,

Considérant le projet de règlement de la commande publique applicable pour les services de la communauté de communes du Pays d'Uzès joint en annexe,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'abroger le règlement de la commande publique voté le 27 mai 2013
- d'adopter du nouveau règlement de la commande publique en annexe de ce rapport.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

Sortie de JM. FRANCOIS remplacé par M. SAUTTER.

16. Dispositif de soutien aux associations culturelles 2022

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes pays d'Uzès, et notamment l'article 5 C.3 des statuts,
Vu le compte rendu de la commission culture du 8 juin 2022,

Considérant que dans le cadre de sa compétence culturelle, la communauté de communes Pays d'Uzès met en place un nouveau dispositif de soutien aux associations culturelles au travers de trois types d'actions :

- Aide financière aux associations d'un montant maximum de 3000 euros
- Prêt de matériel scénique par l'Ombrière Pays d'Uzès
- Mise à disposition gracieuse en ordre de marche de l'Ombrière Pays d'Uzès

Après instruction des dossiers reçus, la répartition de l'attribution des soutiens est envisagée comme suit :

Structure/Association	Nom du projet	Type d'aide accordée
Autres Rivages	Concert de Delgrès	Mise à disposition de l'Ombrière
Chansonyme	Festival de la Tave	Soutien financier de 3 000€ TTC
Tertulia Production	Rock Film Festival #2	Soutien financier de 3 000€ TTC
Forum Danse	Quartier d'été 2022	Soutien financier de 1000€ TTC
Radio Fuze	Désinfox éducation aux médias	Soutien financier de 1 500€ TTC
Tous en scène	Festival d'art contemporain ART & PATRIMOINE 2 ^{ème} édition	Soutien financier de 1 500€ TTC

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le dispositif de soutien aux associations culturelles pour 2022
- d'approuver le versement des aides telles que figurent dans le tableau ci-dessus
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention de ML. GLOANEC.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

17. Grille tarifaire des spectacles de la saison 2022-2023 de l'Ombrière

Monsieur GERVAIS présente la délibération suivante :

Vu la délibération du 30 mai 2022 relative à la grille tarifaire des spectacles 2022/2023 de l'Ombrière,

Considérant que par délibérations susvisées, le conseil communautaire a adopté les tarifs de billetterie pour les spectacles de la saison 2022/2023,

Considérant que pour la date La Troupelade, « Le père Noël est une ordure » du 3 décembre 2022, et la date de Arthur H le 22 avril 2023 et compte tenu de la programmation, il est opportun de proposer la tarification suivante :

Type de spectacle	Date	Tarifs billetterie ttc
Spectacle Le Père Noel est une ordure	03/12/2022	Tarif unique : 10€ Fosse Tarif plein : 32€ Fosse Tarif réduit : 29€
Spectacle Arthur H	22/04/2023	Fosse Tarif jeune* : 22€ Balcon Tarif plein : 35€ Balcon Tarif réduit : 32€ Balcon Tarif jeune* : 25€

Les tarifs réduits concernent :

- Les jeunes jusqu'à 26 ans
- Les demandeurs d'emplois (sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois fourni par Pôle Emploi)
- Les personnes en situation de précarité sur présentation d'un justificatif officiel de moins de 3 mois : l'allocation adulte handicapé, du revenu de solidarité active, l'allocation de solidarité aux personnes âgées etc.
- Les étudiants sur présentation de leur carte étudiant en cours de validité

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes dispositions relatives à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

18. Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Occitanie – exercices 2015 et suivants

Vu le code des juridictions financières et notamment l'article L243-6,
Vu les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,
Vu le rapport d'observations définitives du 15 juin 2022 de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la CCPU au cours des exercices 2015 et suivants ;
Considérant que ce rapport doit être communiqué au conseil communautaire et être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception, et donner lieu à un débat.

Intervention B. RIEU, C. CAVARD, L. DEFOS DU RAU, JL. CHAPON, F. VERDIER.

Après débat entre les conseillers, il est pris acte du rapport définitif de la chambre régionale des comptes.

Questions diverses :

Le Président précise que le Territoire d'Energie Gard-Smeg demande que les communes lui fassent remonter les demandes d'implantation des bornes électriques.

N. Fabié informe l'assemblée que l'ancienne cave coopérative de Saint-Siffret étant à la vente, la commune a délibéré pour transférer le droit de préemption à la communauté de communes Pays d'Uzès.

N. Fabié souligne que le Comité Ukraine continue de se réunir et qu'au-delà des questions d'extrême urgence, les thèmes évoqués concernent désormais la vie quotidienne des réfugiés.

Le Président clôt la séance à 20h.

Uzès, le 12 juillet 2022.

Le Président

Fabrice VERDIER

